



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2014-0143

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de déposer
une nouvelle demande d'autorisation pour la poursuite
d'exploitation de son usine de SAULNES**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-512 du 9 mars 2010 modifié autorisant la société RECYLUX FRANCE à exploiter des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SAULNES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0384 du 3 janvier 2014 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à reprendre les activités de la société RECYLUX FRANCE dans l'usine de SAULNES, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié ;

Vu la visite de contrôle des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux exploitées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de SAULNES, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 29 janvier 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/MB/NW/77/2014 en date du 26 février 2014, dont copie a été transmise à l'exploitant, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), par courrier en date du 4 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT n'a valorisé en 2013 que 25,1% des déchets reçus et traités dans son usine de SAULNES alors que le taux de valorisation aurait dû représenter au moins 95% des déchets pris en charge dans cette usine comme le prévoit le dossier de demande d'autorisation du 31 mars 2008 mis à l'enquête publique et ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 ;

Considérant que l'abaissement très conséquent du taux de valorisation matières des déchets traités par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dans son usine de SAULNES constitue une modification substantielle des conditions de fonctionnement des installations au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, ce qui justifie le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de la part de leur exploitant qui n'a pas été autorisé à exploiter lesdites installations de traitement de déchets avec des performances de recyclage aussi faibles ;

Considérant que la qualité et la nature des déchets réceptionnés par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dans son usine de SAULNES ne sont pas conformes à 3 des 4 critères d'acceptation imposés par l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié, ni à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation du 31 mars 2008 ;

Considérant que la réception de déchets de qualité et de nature différentes que celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié constitue également une modification substantielle des conditions d'exploitation des installations au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, qui là aussi qui justifie le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de la part de leur exploitant ;

Considérant que la réalisation des modifications substantielles décrites ci-dessus, sans l'autorisation requise par le code de l'environnement, a été constatée par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 29 janvier 2014 et consignée dans le rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitation des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux modifiées substantiellement par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT au sein son usine de SAULNES, sans l'autorisation requise par le code de l'environnement, est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé Route de Lorguichon - 14540 ROCQUANCOURT, est mise en demeure d'adresser au Préfet, dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et régulier conformément aux dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement, en vue de régulariser la situation administrative des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAULNES.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Guy Dauphin Environnement

et dont une copie sera adressée à :

- au Maire de SAULNES.

NANCY, le 11 MARS 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY